

DROIT DES SUCCESSIONS – MAI 2018 - Professeur Michel GRIMALDI
Document autorisé : Code civil

Les candidats choisissent entre le sujet théorique et le sujet pratique

Sujet théorique

Commentaire, au regard des libéralités, de l'article 1172 du Code civil, qui dispose :

« *Les contrats sont par principe consensuels.*

Par exception, la validité des contrats solennels est subordonnée à l'observation de formes déterminées par la loi à défaut de laquelle le contrat est nul, sauf possible régularisation.

En outre, la loi subordonne la formation de certains contrats à la remise d'une chose. »

Pour ce commentaire, les candidats se souviendront de l'article 1100-1 du Code civil, qui dispose :

« *Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux.*

Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats. »

Sujet pratique

Les candidats traitent les trois cas qui suivent :

Cas n° 1 (8 points). Paul, exploitant d'un prestigieux vignoble bordelais, est décédé le 1^{er} mai 2016, en laissant pour lui succéder sa femme, Pauline, née le 1^{er} janvier 1946, qu'il avait épousée sous le régime de la séparation des biens, et deux enfants issus de son mariage, Martin et Rosalie. Les époux résidaient dans une maison, sise à Biarritz, qui appartenait à Paul.

Il avait donné : - en 1990, à Rosalie un appartement à Bordeaux (valeur : en 1990, 50 000 € ; en 2016, 200 000 € ; en 2018, 250 000 €) ; - en 2007, à Philippe, le fils de son régisseur, la moitié indivise de son vignoble, dont l'état est supposé constant (valeur de l'entier vignoble : en 2007, 550 000 € ; en 2016, 700 000 € ; en 2018, 750 000 €).

Par un testament régulier, il a légué 20.000 € à l'Institut Pasteur.

Il a laissé à sa mort :

- la maison de Biarritz (valeur : en 2016, 600 000 € ; en 2018, 650 000 €)
- la moitié du vignoble (valeur indiquée ci-dessus)
- un portefeuille de valeurs mobilières (valeur : en 2016, 130 000 € ; en 2018, 50 000 €)
- un tableau de Richer (valeur : en 2016, 40 000 € ; en 2018, 42 000 €)
- des liquidités, d'un montant de 80 000 €

- des dettes fiscales, d'un montant de 50 000 €.

Liquider la succession de Paul.

Cas n° 2 (6 points). Jules est décédé le 1^{er} mai 2018 à la suite d'une chute dans l'escalier de la clinique des Cévennes, où il avait été admis le 1^{er} octobre 2015 en raison d'une maladie dont il était atteint depuis début 2016. Au cours de son séjour dans cet établissement, il a accompli plusieurs opérations :

- Il a fait la connaissance d'un jeune médecin de l'établissement, Lucie, laquelle, mère célibataire de deux enfants, est dans une situation financière précaire. Soucieux d'aider la jeune femme, qui lui prodiguait les soins qu'appelait son état, il a tiré un chèque, sur un compte ouvert au Crédit du Nord, à son profit d'un montant de 20 000 €, mais celui-ci, émis le 15 avril 2018, n'a pas encore été remis à l'encaissement au jour de son décès.
- Il a procédé, le 28 avril 2017, au bénéfice de son cousin, Luc, à un virement de valeurs mobilières d'un montant de 100 000 €.
- Il a remis à son neveu Louis, le 26 mai 2016, un tableau de Ziem d'une valeur de 50.000 €, que Louis, par crainte des voleurs, a caché dans sa cave. Un écrit, daté 29 mai 2016 et portant les signatures de Jules et Louis, a été dressé, qui est ainsi conçu : « tableau de Ziem donné le 26 mai 2010 à Louis ». Ce tableau était très convoité par Emilie, nièce de Jules.
- Célibataire et sans enfant, Jules a rédigé de sa main un testament en ces termes : « Moi, Jules, résidant à la clinique des Cévennes, dispose au profit de ma nièce, Emilie, du presbytère qui m'appartient à Saint-Malo, à charge pour elle de transmettre ce bien, à son décès, à mon neveu Louis si elle n'en a pas disposé de son vivant. Elle ne pourra en disposer de son vivant qu'au profit d'un acquéreur de confession catholique ».

Jules laisse à son décès :

- le presbytère de Saint-Malo (valeur : 450 000 €)
- des liquidités, sur le compte ouvert au Crédit du Nord, pour un montant de 130 000 €
- les frais dus à la clinique des Cévennes, non remboursés par les organismes sociaux, pour un montant de 80 000 €.

Louis, et Emilie sont les seuls héritiers légaux de Jules.

Que valent les dispositions prises par Jules ?

Cas n° 3 (6 points) : Brève analyse de l'arrêt ci-dessous reproduit (2 pages maximum)

Civ. 1^{ère}, 14 mars 2018

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Claude A... est décédé le [...], laissant pour lui succéder les enfants de sa soeur prédécédée, Didier et Bruno Y... ; que Didier Y... est décédé le [...], laissant pour lui succéder son épouse, Mme X..., et leurs deux enfants ; que Mme X... a saisi le tribunal de grande instance en annulation de deux avis de mise en recouvrement émis les 22 juillet et 30 septembre 2008 correspondant au solde des droits dus au titre de la succession de Claude A... et au salaire du conservateur des hypothèques ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, que la représentation successorale est admise, en ligne collatérale, en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du défunt, que le défunt ait eu plusieurs frères et sœurs ou un seul, en l'absence de distinction prévue par le texte ; qu'en limitant le domaine de la représentation successorale en ligne collatérale aux hypothèses où plusieurs souches seraient en concurrence et où le défunt aurait eu plusieurs frères ou sœurs, la cour d'appel a violé l'article 752-2 du code civil ensemble le principe d'égalité entre les héritiers ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 752-2 du code civil qu'il ne peut y avoir représentation, en ligne collatérale, en présence d'une seule souche ; qu'ayant constaté que Bruno et Didier Y..., enfants de l'unique soeur de Claude A..., prédécédée, ne venaient pas à la succession en concours avec des frères ou sœurs du défunt ou leurs descendants, la cour d'appel en a exactement déduit que les conditions de la représentation prévues par ce texte n'étaient pas remplies, de sorte que ceux-ci, qui faisaient valoir leurs droits propres d'héritiers, étaient soumis au taux d'imposition de 55 % applicable aux parents jusqu'au quatrième degré inclusivement ; que le moyen n'est pas fondé »

Annexe : Barème de l'usufruit de l'article 669 du Code général des impôts

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %